

**RAPPORT de CONTROLE le 27/09/2023**

**EHPAD RESIDENCE BON SEJOUR MIRIBEL à MIRIBEL\_01**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 5/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : INSTITUTION JOSEPHINE GUILLOU

Nombre de lits : 95 lits en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Bon Séjour Miribel appartient à l'association "Institution Joséphine Guillou". L'association détient les autorisations d'EHPAD Les mimosas (59 lits) et Bon séjour à Miribel (95 lits), et de la résidences autonomie Le cèdre (67 logements) et Le Coteau (35 logements).</p> <p>A été transmis un organigramme construit en deux parties: la première concerne la direction générale de l'association et sa présidence (conseil d'administration). Il est précisé que la direction générale se compose du directeur, de la responsable de la gestion et des finances, des 2 médecins coordonnateurs (dont un poste est vacant), de la psychologue et de la responsable qualité ;</p> <p>la seconde partie de l'organigramme se rapporte à la présentation des services de l'EHPAD qui est partiellement nominative. A titre d'exemple, les noms des agents de l'accueil, de la maintenance ou encore de l'animateur n'apparaissent pas, ne permettant pas de les identifier facilement à partir de l'organigramme.</p> <p>Il en ressort que certains personnels affectés à l'EHPAD Bon Séjour Miribel ne sont pas hiérarchiquement rattachés à la direction de l'EHPAD. Il s'agit des postes de médecin coordonnateur et de psychologue. Cette gouvernance ne donne pas les moyens à la responsable de l'EHPAD d'assurer ses fonctions d'encadrement et de management de l'ensemble de l'équipe de l'EHPAD.</p>	<p><b>Remarque n°1 :</b> En plaçant une partie des professionnels sous l'autorité du directeur de l'association Joséphine Guillou, la responsable de l'EHPAD Bon Séjour Miribel ne dispose pas de tous les moyens nécessaires afin d'encadrer et de superviser l'ensemble de l'équipe, ce qui peut apparaître comme un dysfonctionnement dans le pilotage de l'EHPAD.</p>	<p><b>Recommandation n°1 :</b> Identifier la responsable de l'EHPAD en tant que telle, en lui permettant de superviser et d'encadrer la totalité des effectifs travaillant à l'EHPAD Bon Séjour Miribel.</p>	<p>1_Diplôme (1) 2_Diplôme (2) 3_Extrait du CR bureau du 20 septembre 2023</p>	<p>Mon positionnement mérite sûrement d'être éclairci en précisant notamment que le champ d'intervention RH des « Responsables établissement » concerne avant tout les professionnels de l'hébergement. Les professionnels du soin étant, quant à eux, managés par le Cadre de soins. Ainsi, au regard de cette situation opérationnelle, le poste de Responsable d'établissement est à requalifier en « responsable hébergement » comme validé par le conseil d'administration (bureau) de Septembre . L'intitulé de poste sera ainsi plus conforme au périmètre d'actions.</p> <p>Quant à l'intitulé de mon poste, je suis bien Directeur « opérationnel » de l'association et donc Directeur des activités et structures s'y rapportant. Le terme de Directeur des établissements est probablement restrictif mais pas incohérent avec celui de Directeur de l'Association. Il serait préférable de compléter l'intitulé comme suit : Directeur des Etablissements et activités de l'Association.</p> <p>Je joins également les diplômes de Mme</p>	<p>Les modifications apportées à la gouvernance sont prises en compte. Il conviendra désormais d'indiquer sur l'organigramme ainsi que sur sa fiche de poste la nouvelle dénomination de la responsable de l'EHPAD. La recommandation n°1 est levée.</p>
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	<p>Le directeur de l'Institution Joséphine Guillou déclare ne pas avoir de poste vacant au 17 août 2023. Il précise cependant manquer de professionnels qualifiés sur les fonctions d'aide-soignant ainsi que manquer de titulaires parmi les aides-soignants diplômés (en raison de refus de CDI).</p> <p>Toutefois, l'établissement déclare soutenir les professionnels réalisant les fonctions d'aides-soignants vers des formations qualifiantes, notamment au travers de la validation d'acquis par l'expérience. Ainsi deux professionnels ont été diplômés aides-soignants au 2 juillet 2023, 2 salariés partent en formation en septembre 2023 et 2 autres sont programmés pour l'année 2024.</p>	<p><b>Remarque n°2 :</b> En ayant recours à des ASH pour remplacer des postes d'AS, et de manière périenne et fréquente, la qualité des soins apportés à la population accueillie risque d'être impactée.</p>	<p><b>Recommandation n°2 :</b> Remplacer les postes de faisant fonction d'aide-soignants par des professionnels diplômés.</p>		<p>Le programme d'incitation et de professionnalisation de l'institution permet aujourd'hui d'intégrer 4 nouvelles ASD diplômés pour cette fin d'année là où ces salariés occupaient des postes de faisant fonction jusque là. L'apprentissage et les périodes de professionnalisation sont à ce jour le seul moyen de déployer les compétences ASD nécessaires pour nos structures au regard de la pénurie de compétences sur le marché du travail</p>	<p>Les démarches conduites par l'association pour accompagner les ASH vers la qualification et le diplôme d'AS sont prises en compte. Toutefois, il est attendu de préciser le nombre de postes d'AS occupés par des FFAS car il s'agit bien de postes vacants d'AS et de préciser les modalités de leur titularisation en tant qu'AS. La recommandation 2 est maintenue.</p>
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>A la lecture de l'organigramme, il est repéré que la direction de l'EHPAD Bon Séjour Miribel est assurée par la responsable de l'établissement,</p> <p>A été transmis le diplôme de Monsieur R, directeur de l'Institution Joséphine Guillou, diplômé du Master "Programme général de management" de l'EM Lyon Business school, depuis le 31 janvier 2018.</p> <p>Le directeur de l'EHPAD Bon Séjour Miribel est titulaire d'un diplôme de niveau 7, conformément aux attendus réglementaires de l'article D312-176-6 CASF.</p> <p>Il aurait été pertinent de transmettre les justificatifs de qualification de la responsable de l'EHPAD en charge de la direction comme le décrit l'organigramme.</p>					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	<p>Un DUD, en date du 1er mars 2023, a été remis au profit du directeur des établissements, Monsieur , soit directeur de l'association soit directeur des établissement, son positionnement n'est pas clair.</p> <p>Le DUD donne pouvoir au directeur pour "prendre toutes mesures et toutes décisions" pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ;</li> <li>la gestion budgétaire financière et comptable ;</li> <li>la gestion et l'animation des ressources humaines ;</li> <li>la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs et relations institutionnelles.</li> </ul> <p>De plus, le DUD mentionne que "les attributions et responsabilités du Directeur des établissements s'exercent avec l'appui d'adjoints de direction". Or, l'organigramme de la direction générale, ne mentionne aucunement l'existence d'adjoints de direction. Par ailleurs, le DUD ne prévoit pas de subdélégations accordées aux responsables d'établissement. Par conséquent, leurs périmètres et moyens d'actions sont questionnés.</p>	<p><b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de données cohérentes des fonctions de Monsieur , soit directeur de l'association soit directeur des établissement, son positionnement n'est pas clair.</p> <p><b>Remarque n°4 :</b> En l'absence de subdélégation accordée par le directeur de l'Institution Joséphine Guillou, la responsable de l'EHPAD Bon Séjour Miribel peut se retrouver en difficulté dans la réalisation de ses missions.</p>	<p><b>Recommandation n°3 :</b> Clarifier la fonction et le positionnement de Monsieur</p> <p><b>Recommandation n°4 :</b> Rédiger une subdélégation de pouvoir en faveur de la responsable de l'EHPAD Bon Séjour Miribel afin de faciliter la réalisation de ses missions.</p>		<p>Quant à l'intitulé de mon poste, je suis bien Directeur « opérationnel » de l'association et donc Directeur des activités et structures s'y rapportant. Le terme de Directeur des établissements est probablement restrictif mais pas incohérent avec celui de Directeur de l'Association. Il serait préférable de compléter l'intitulé comme suit : Directeur des Etablissements et activités de l'Association.</p> <p>En lien avec les éléments de la 1ère recommandation ci-dessus le poste de responsable hébergement en lieu et place de responsable d'établissement ne donnera pas lieu à la rédaction de délégation de pouvoir</p>	<p>Dont acte, il est attendu de modifier le DUD en reprenant les nouveaux intitulés concernant le directeur de l'association et de la responsable de l'EHPAD concernant l'hébergement. La recommandation 3 est maintenue et la recommandation 4 est levée.</p>

1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative, mutualisée à l'ensemble des établissements de l'association Joséphine Guillot existe. Elle couvre une période de 7 jours (du lundi au dimanche) et se répartit sur 7 cadres, d'après le planning de l'astreinte 2023. Elle concerne : Le directeur de l'association Joséphine Guillot, Les 2 responsables des EHPAD et le responsable des résidences autonomies, Les 2 cadres de santé des EHPAD et l'IDEC de l'EHPAD Bon Séjour. Cependant, ni le planning de l'astreinte ni la note d'information ne permettent d'identifier les fonctions des responsables de l'astreinte qui ont été identifiés à l'aide du site internet de l'association. A également été transmise la note d'information au personnel du 29 juin 2023. A sa lecture, elle reprend de manière claire l'organisation de l'astreinte et les motifs pouvant justifier de solliciter l'astreinte administrative (absence ou difficulté importante dans le travail).	<b>Remarque n°5 :</b> En l'absence d'identification des fonctions des responsables de l'astreinte à la fois sur le planning et sur la note d'information au personnel, la procédure manque de lisibilité.	<b>Recommandation n°5 :</b> Modifier la note d'information et le planning en renseignant les fonctions des responsables de l'astreinte permettant une meilleure lisibilité de la procédure.				En l'absence de réponse de l'établissement, la recommandation 5 est maintenue.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Bon Séjour Miribel réunit mensuellement son CODIR. Il se compose du directeur de l'association Joséphine Guillot, de la Responsable de l'établissement ainsi que de la cadre de santé, l'IDEC et de la responsable gestion/finances. Les PV des CODIR des 13 avril, 11 mai et 8 juin 2023 ont été transmis. Les PV sont bien structurés, permettant d'identifier les thématiques abordées (situation sanitaire, organisation des soins, ressources humaines, ...) et le plan d'action. Il est constaté que le médecin coordonnateur ne participe pas au CODIR.	<b>Remarque n°6 :</b> Le médecin coordonnateur ne participe pas au CODIR, ce qui ne favorise pas la coordination de l'ensemble des cadres de l'EHPAD.	<b>Recommandation n°6 :</b> Associer le médecin coordonnateur aux CODIR de l'EHPAD, afin de favoriser la coordination des équipes.	4_Contrat de séjour BOS en cours	Pour ce qui est des CODIR, le médecin coordonnateur est désormais convié à chaque CODIR de l'EHPAD	Dont acte, La recommandation 6 est levée.	
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Bon Séjour Miribel a transmis son projet d'établissement pour la période 2019-2024, après consultation du Conseil de la vie sociale le 20 mai 2019. Le projet d'établissement est complet, il est construit sous la forme d'objectifs prioritaires pour les prestations d'hébergement, de soins, des ressources humaines, et la démarche qualité, l'animation. Il est noté qu'en raison d'une rédaction en 2019, la politique de prévention de la maltraitance n'est pas intégrée au projet d'établissement. Cette notion sera donc à intégrer lors de l'élaboration du prochain projet d'établissement.						
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Bon Séjour Miribel a transmis son règlement de fonctionnement daté du 28 avril 2023. Il est noté que l'avis du Conseil de la vie sociale a été sollicité le 06 juillet 2023 concernant le contenu du règlement de fonctionnement. A sa lecture, le règlement de fonctionnement est incomplet en ne reprenant pas les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	<b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Bon Séjour Miribel contrevert à l'article R311-35 du CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Développer les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 du CASF.	5_Contrat de séjour BOS en cours	Pour ce qui est du développement des modalités de rétablissement des prestations, le contrat de séjour auquel fait référence le guide des prestations et règlement intérieur est suffisamment explicite .	Dans ce cas, il serait pertinent de rappeler les dispositions du contrat de séjour dans le règlement de fonctionnement. La prescription 1 est maintenue.	
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Bon Séjour Miribel a transmis le contrat de travail de Madame P, embauchée en tant que "cadre de santé" à temps plein pour une durée indéterminée depuis le 26 août 2019.						
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Madame est titulaire du diplôme de cadre de santé depuis le 28 juin 1996.						
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Bon Séjour Miribel dispose d'un médecin coordonnateur en contrat à durée indéterminée depuis le 2 juillet 1990. Ce contrat spécifie que le médecin coordonnateur est rattaché hiérarchiquement au directeur de l'association alors qu'il est affecté spécifiquement à l'EHPAD Bon Séjour Miribel. Se référer à la question 1.1. Au regard de l'avenant à son contrat de travail, le docteur T intervient à hauteur de 0,43 ETP sur l'EHPAD Bon Séjour Miribel. Ce temps de coordination est insuffisant au regard de la capacité de l'EHPAD (95 lits), tel que prévu à l'article D312-156 CASF. D'après le planning du mois de juillet 2023, le MEDEC intervient les mardi et jeudi, sans que ses horaires de travail ne soient précisés. Par conséquent, son temps de coordination réellement effectué ne peut pas être vérifié. Il est noté que le docteur intervient également en tant que médecin traitant pour 40 des résidents de l'EHPAD, sans qu'il ne soit précisé si ces consultations ont lieu sur son temps de coordination. Le directeur de l'EHPAD déclare donc que le docteur est présent et disponible, dans le cadre de ses consultations, au-delà de ces deux jours de présence contractuelle. Cependant, l'intervention en temps que médecin prescripteur ne peut pas être assimilée au temps dédié à la coordination soignante.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de temps de médecin coordonnateur suffisant, l'EHPAD Bon Séjour Miribel contrevert à l'article D312-156 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Augmenter le temps de médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP, compte tenu de la capacité de l'EHPAD Bon Séjour Miribel et conformément à l'article D312-156 CASF.		comme vous nous le suggérez, j'aimerais pouvoir augmenter le temps de coordination médicale de notre médecin coordonnateur. Malheureusement ce n'est pas possible pour lui au regard de son activité libérale. Son départ en retraite sous 2 ans permettra de ré aborder la question. D'ici là, nous travaillons avec le CPA de Bourg en Bresse pour pouvoir récupérer un temps hebdomadaire de médecin psychiatre pour l'institution dans le cadre de conventions de mise à disposition car nous avons été démarché par un médecin dans ce sens	Dont acte. Nous comprenons vos contraintes et les difficultés de recruter des médecins coordonnateurs. Il est rappelé qu'il s'agit d'une exigence réglementaire et non d'une suggestion. La prescription 2 est donc maintenue.	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le docteur est titulaire d'une capacité en gérontologie depuis le 17 février 1997, conformément à l'article D312-157 CASF.						

<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	Conformément à l'article D312-158 alinéa 3, l'EHPAD Bon Séjour Miribel organise annuellement une commission de coordination gériatrique pluridisciplinaire, comme en attestent : le PV du 3 octobre 2019, la feuille de présence du 19 novembre 2020, l'invitation du 18 novembre 2021 et le PV du 11 mai 2023.					
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD Bon Séjour Miribel a rédigé le rapport de l'activité médicale 2022, dont le contenu n'appelle pas de remarque. Cependant, le RAMA 2022 n'est pas signé conjointement par le MEDEC et le directeur de l'EHPAD, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de signature conjointe du RAMA 2022 par le médecin coordonnateur et le directeur de l'établissement, l'EHPAD Bon Séjour Miribel contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Signer conjointement le RAMA 2022 par le directeur de l'EHPAD et le médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	6_RAMA BOS 2022	RAMA joint	Dont acte, la <b>prescription 3</b> est levée.
<b>1.15</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Bon Séjour Miribel a remis 2 fiches d'évènement indésirable sur l'année 2023. La fiche n°164 concerne une suspicion de malaise pour laquelle l'AVS de nuit a souhaité relever les jambes des résidents qui a fait une chute en arrière avec son fauteuil roulant. Il a été admis aux urgences avec un plâtre au scalp. L'accident a entraîné le décès du résident. Un signalement aux autorités compétentes a été réalisé ainsi qu'un CREX. La fiche n°165 concerne une fausse route lors du repas, les voix aériennes des résidents ont été libérées, la FEI n'a pas entraîné de signalement. Par conséquent, l'établissement atteste de la pratique de déclaration des événements indésirables en interne et du signalement des événements indésirables graves aux autorités compétentes.					
<b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'évènement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Bon Séjour Miribel dispose du logiciel AGEVAL pour la déclaration des EI et EIG. Le directeur déclare qu'il peut extraire les FEI mais pas un tableau de bord récapitulatif pour l'ensemble des EI/EIG. Il a répondu pour l'année 2023 alors qu'il était attendu le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022. Ont été transmises 10 FEI alors que d'après le document "statistiques avancées" pour l'année 2023, 20 FEI ont été déclarées sur cette même période. Par conséquent, l'établissement n'a pas transmis l'intégralité des FEI 2023, ne permettant pas d'apprécier globalement la gestion des EI/EIG au sein de la structure. A leur lecture, il est noté que plusieurs FEI ne font pas l'objet de plans d'action permettant d'éviter qu'un même évènement ne se reproduise. A titre d'exemple : la FEI n°195 concernant le fonctionnement de lits médicalisés dont le frein saute, lorsque le lit est en position basse. Les nouveaux salariés ne sont pas informés de ce dysfonctionnement au risque de chutes ou d'accident du travail ; la FEI n°189 concernant les sorties inopinées et récurrentes d'une résidente. Aucune information n'est donnée concernant la vigilance des professionnels et la sécurisation des locaux.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence d'élaboration de plans d'action adaptés aux différents événements, il existe un risque qu'un même EI ne se reproduise, l'EHPAD Bon Séjour Miribel n'atteste pas de la gestion complète des EI/EIG et contrevient à l'article L331-8-1 CASF.  <b>Remarque n°7 :</b> En l'absence de transmission des déclarations des EI/EIG pour l'année 2022, l'EHPAD Bon Séjour Miribel n'atteste pas de la gestion des EI/EIG sur cette période.	<b>Prescription n°4 :</b> Instaurer une gestion complète et systématique des EI/EIG au sein de l'EHPAD Bon Séjour Miribel, notamment au travers de l'élaboration de plans d'action adaptés, conformément à l'article L331-8-1 CASF.  <b>Recommendation n°7 :</b> Transmettre l'ensemble des FEI pour l'année 2022.	7_ODJ CODIR 06072023 8_ODJ CODIR 07092023 9_ODJ CODIR 05102023	Pour le dispositif de gestion globale des EI/EIG est quant à lui en cours d'assimilation par les équipes. En effet, la période COVID ayant déstructuré la démarche d'amélioration continue, il était indispensable de repasser les bases de la démarche avec également de nouveaux professionnels, en attesté l'absence de FEI pour 2022. Dans cette logique, les CODIR institutionnels intègrent depuis Juillet dans leur ordre du jour un temps dédié à la gestion des EI/EIG par site afin de créer de la redondance et un point focal de suivi. La question des plans d'actions qui doivent en découler est à ce jour en cours avec mes équipes et la référente qualité (0.2 ETP Institution) mais il est impératif de donner le sens aux actions entreprises pour pérenniser le dispositif.	L'ensemble de vos observations est pris en compte ainsi que le travail de fond qui a été conduit. <b>La prescription 4 est levée et la recommandation 7 est maintenue.</b>
<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Bon Séjour Miribel a procédé à l'élection de son nouveau CVS le 16 juin 2023, conformément aux PV de chacun des collèges (représentants des salariés, des représentant légaux, des familles et des résidents). Il se compose de : 6 représentants des résidents (3 titulaires et 3 suppléants) ; 4 représentants des familles (deux titulaires et 2 suppléants) ; et en absence de votants, ont été déclaré élus : 1 représentant des salariés ; 1 représentant légal. A également été remis le PV du CVS du 6 juillet 2023 à l'occasion duquel s'est tenue l'élection de la présidente du CVS. Par conséquent, la composition du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD Bon Séjour Miribel est conforme aux article D311-5, D311-9 et D311-10 CASF.					
<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le Conseil de la vie sociale de l'EHPAD Bon Séjour Miribel a approuvé le règlement intérieur du CVS, à la suite des élections, le 6 juillet 2023. A la lecture du règlement intérieur du CVS, il est commun aux 3 EHPAD de l'association (Bon séjour, Mimosas et la Résidence). La composition du CVS n'a pas été mise à jour conformément aux dernières élections, notamment pour ce qui concerne le nombre de représentants des familles et du personnel.	<b>Remarque n°8 :</b> En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du conseil de la vie sociale, à la suite des dernières élections, la composition indiquée dans le document n'est plus à jour.	<b>Recommendation n°8 :</b> Modifier la composition du conseil de la vie sociale dans le règlement intérieur du CVS conformément aux dernières élections.			En l'absence de réponse de la part de l'établissement, <b>la recommandation 8 est maintenue.</b>
<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Bon séjour Miribel organise régulièrement des CVS, comme en attestent les PV des : 7 mars, 30 mars, 16 juin, 18 novembre 28 novembre 2022 ; 12 avril et 6 juillet 2023. Il est noté que les PV ne sont pas signés par le président du CVS contrairement à ce qui prévoit l'article D311-20 CASF. A la lecture des PV de CVS, les thématiques abordées concernent notamment les prestations de l'établissement (linge, restauration, animation), la situation sanitaire, la situation des ressources humaines.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de signature des PV de CVS par le président du CVS, l'EHPAD Bon Séjour Miribel contrevient à l'article D311-20 CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Faire signer les PV du CVS à son président, conformément à l'article D311-20 CASF.	10_Compte Rendu CVS_6 juillet 2023	PV joint	Dont acte, <b>la prescription 5</b> est levée.
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD Bon séjour Miribel n'est pas concé par la question 2.1.					

<b>2.2</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD Bon séjour Miribel n'est pas concé par la question 2.2.					
<b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Bon séjour Miribel n'est pas concé par la question 2.3.					
<b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	NON	L'EHPAD Bon séjour Miribel n'est pas concé par la question 2.4.					
<b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	NON	L'EHPAD Bon séjour Miribel n'est pas concé par la question 2.5.					
<b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Bon séjour Miribel n'est pas concé par la question 2.6.					